



Le 19 mars 2008,

**Jean-Pierre MARECHAL, DELEGUE
Département de l'Oise
MJD, 26 rue Voltaire, 60100 CREIL**

M.

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 7 mars dernier, je vous précise que le traitement des réclamations concernant les amendes a fait l'objet d'études approfondies des services de l'Institution qui ont édicté des règles strictes d'intervention.

Concernant les dispositions de l'article 529-10 du code de procédure pénale.

« ...la réclamation n'est recevable que si elle est accompagnée :

1° (**premièrement**) soit d'un des documents suivants a) **ou** b)

2° (**deuxièmement**) soit d'un document ...

Le **premièrement** demande un document attestant du fondement de la réclamation (a- véhicule volé ou détruit, usurpation de plaque **ou** b- autre conducteur concerné), il prime sur le deuxièmement.

Donc, lorsque le propriétaire d'un véhicule déclare que c'est un autre conducteur qui a commis l'infraction, il doit fournir un document précisant l'identité de celui-ci. Dans ce cas la consignation n'est pas obligatoire.

Deuxièmement, la consignation est obligatoire si le fondement de la réclamation est autre que les cas évoqués au premierement.

Cette législation est effectivement complexe...

C'est pourquoi l'OMP a déclaré votre réclamation non recevable.

J'ai donc le regret de confirmer le rejet de votre demande d'intervention ; vous comprendrez que la transmission de réclamations irrecevables serait contraire à la déontologie de l'Institution « le MÉDIATEUR de la RÉPUBLIQUE » et porterait atteinte à sa crédibilité auprès des administrations et services publics.

Soyez assuré, Monsieur, de l'expression de mes sentiments dévoués.